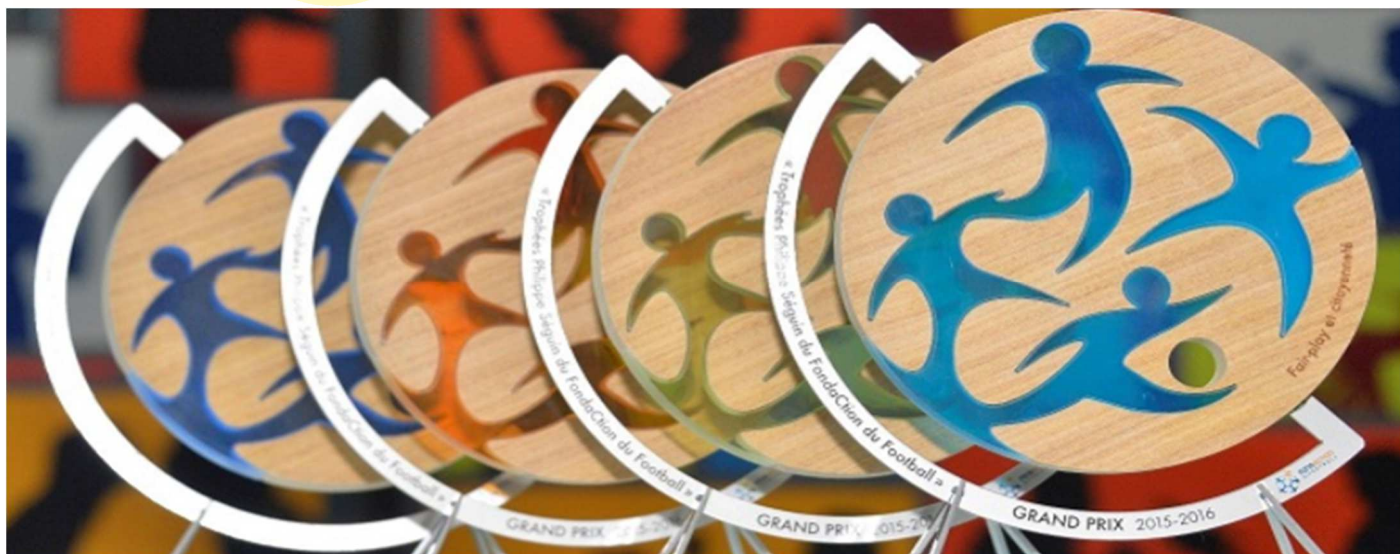


SAISON 2017-2018



Procès-Verbal Intégral N°12 du 11/11/2017

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 15h00 à 18h30
du lundi au vendredi

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il :

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

L'organisation sur notre territoire de
matches de la
Coupe du Monde Féminine 2019
nous offre un contexte favorable pour
attirer le public féminin.

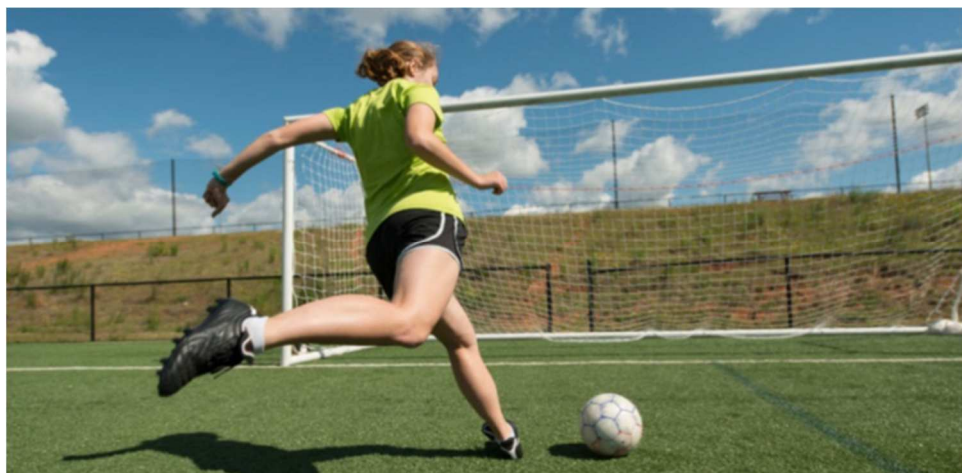
Sachons profiter de cette opportunité en
développant des actions concertées
communes sur les deux ans à venir.

Mme Laurence ANTIMI-LOPPIN,
Présidente de la Commission
de Développement du
Football Féminin et de Féminisation

se tient à disposition des clubs pour la
réalisation de leurs projets...

SOMMAIRE :

Bureau	2
Générale d'Appel	3
Statuts et Règlements	5
Championnats Seniors	7
Championnats Jeunes	8
Coupes	10
Foot à 8	11
Foot à 5	13
Seniors à 7	14
Entreprise	15
Féminines	16
Arbitres	17



COMITE DE DIRECTION
Réunion de Bureau

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

Réunion du 06 novembre 2017

Président : M. Édouard DELAMOTTE

Présents : M^{me} Christine TASTAVIN, MM. Gérard ALUNNI, Georges CARLIN, François ROUSTAN, Patrick SCALA

Excusés : MM. Claude COLOMBO, Pierre LAFON, Robert MUZZARELLI

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'Appel à la Ligue Méditerranée de Football.

Début des travaux : 18 H 30

INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

Lors de l'AG d'hiver de la Ligue Méditerranée de Football, se déroulera une élection partielle destinée à compléter le Comité de Direction.

Le système d'alarme du District a été modifié (nouvelle centrale et ajout de détecteurs) et fait l'objet d'un contrat de maintenance par un nouveau prestataire.

Les comptes financiers de l'exercice 2016-2017 ont été présentés par le cabinet comptable. Ils laissent apparaître une situation très saine et seront soumis au Comité de Direction plénier.

Deux candidats au service civique sont convoqués pour des entretiens afin de pourvoir au remplacement du volontaire qui a souhaité mettre fin à son contrat. M. Gérard ALUNNI est chargé de superviser ces entretiens.

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

M. Gérard ALUNNI donne des informations sur les principaux points abordés lors de la dernière réunion de la C.D.T.I.S.

Le projet de terrain sur Nice-Nord pose problème aux clubs, lesquels ont la crainte de ne pouvoir y fixer la totalité de leurs rencontres.

Beaucoup de terrains sont utilisés en soirée alors que leur système d'éclairage ne fait pas l'objet d'un classement fédéral. La C.D.T.I.S. souhaite que ses membres puissent être habilités à effectuer les mesures des éclairagements.

INVITATIONS

- Dimanche 12/11/2017 : ASCCF pour la rencontre du 7^{ème} tour de la Coupe de France contre le Gazélec d'Ajaccio. Remerciements.
- Mercredi 22/11/2017 : RC Grasse pour la remise du label excellence de la FFF. Remerciements.
- Mercredi 20/12/2017 : ESRVN et USONAC pour le Goûter de Noël des enfants de 6 à 9 ans. Remerciements.

AGENDA

- Lundi 27/11/2017 : Réunion plénière du Comité de Direction
- Samedi 09/12/2017 : AG d'hiver de la Ligue à Aix-en Provence
- Mardi 19/12/2017 : AG d'hiver du District à Nice
- Samedi 30/06/2018 : AG d'été (lieu à déterminer)

Fin des travaux : 20 H 15

Le Président de séance,
Édouard DELAMOTTE

Le Secrétaire Général,
Georges CARLIN

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Se réunit sur convocation

MODALITES DE RECOURS

La présente décision est susceptible d'Appel auprès de la Ligue de la Méditerranée, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec entête du club ou avec entête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les frais de dossier d'un montant fixé dans les dispositions financières sont débités du compte du club appelant.

Réunion du 03 novembre 2017

Président : M^e Nicolas DONNANTUONI

Présents : MM. ABASSIT Florian – Patrick MATHIEU – Didier MOUROT – Alain MORETTI – Georges ROMANO

AFFAIRE N°01G :

Appel du FC CIMIEZ contre une décision de la Commission des Championnats concernant la rencontre U19 PRE-EXCELLENCE / POULE C – FC CIMIEZ / GAZELEC du 24 septembre 2017, ayant donné match perdu par forfait (0 point) aux deux clubs.

Etaient présents,

Pour le FC CIMIEZ : MM. Pierre SILVI, président et Gérard VINCENT, secrétaire général.

M. Fouad HEMITOUCHE, arbitre central et M. Mehdi HALAOUI, délégué, sont présents.

M. Daniel BOTTOS, président du GAZELEC, est absent excusé.

Le FC CIMIEZ a interjeté Appel de la décision de la Commission des Championnats au motif qu'à la suite du forfait annoncé téléphoniquement par le club adverse, il avait commis une erreur d'appréciation en ne faisant se déplacer, pour faire constater ce forfait, que son dirigeant, hors la présence de ses joueurs.

Même s'il ne fait aucun doute à la Commission que la bonne foi du FC CIMIEZ n'est pas en cause, les développements présentés par ce dernier ne peuvent être pris en considération pour entrer en voie de réformation, tant au regard des textes des Règlements Généraux que de la jurisprudence, constante en la matière.

Il appartenait au FC CIMIEZ d'être présent à la date et heure prévue pour le match dont objet, c'est-à-dire le/ses dirigeants accompagnés de ses joueurs.

A défaut, c'est par une juste application des textes que la Commission des Championnats a donné match perdu par forfait (0 point) aux deux clubs.

La décision est donc confirmée en toutes ses dispositions.

Les frais de la procédure d'Appel et de déplacement des officiels sont à la charge du FC CIMIEZ.

AFFAIRE N°02G :

Appel du CDJA-JSJLP contre une décision de la Commission Sportive concernant la rencontre U19 PRE-EXCELLENCE / POULE A – CDJA-JSJLP / US VALBONNE du 23 septembre 2017, lui ayant donné match perdu par pénalité (1 point), infligé une amende de 80€, outre une sanction d'un match de suspension ferme à compter du 9 octobre 2017, à l'encontre du joueur Amédéo BROFERIO.

Le club appelant n'est ni présent, ni représenté, ni excusé.

Même si l'Appel n'est pas soutenu, la Commission statuant uniquement sur pièces considère que la Commission Sportive a fait une exacte appréciation des faits de la cause et des textes d'application.

La décision dont Appel sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

Les frais de la procédure d'appel sont à la charge du CDJA-JSJLP.

AFFAIRES N°03G & 04G :

Appels de l'USCBO concernant les deux décisions de la Commission Sportive, concernant les rencontres U17 HONNEUR / POULE A – USCBO / OSCC du 24 septembre 2017 et FCGJ / USCBO du 16 septembre 2017.

Aux termes de ces deux décisions, il a été donné matches perdus par pénalité (1 point) à l'USCBO, outre une amende de 80€ et, à l'occasion de chacune de ces décisions, une sanction d'un match de suspension ferme à l'encontre du joueur Raphaël GRATIANNETTE, la première à compter du 9 octobre 2017, et la seconde à compter du 16 octobre 2017.

Etaient présents,

Pour l'USCBO : MM. Patrick ANGELO, président et Daniel DUPONT, dirigeant.

Les explications fournies par le club appelant confirment que leur manière d'apprécier la purge des quatre matches de suspension ferme infligés à leur joueur en catégorie U15 PRE-EXCELLENCE était erronée, dès lors qu'il lui appartenait de vérifier, en fonction de la catégorie dans laquelle le joueur participait, que celui-ci avait bien purgé dans ladite catégorie tous les matches de suspension.

Qu'en l'espèce, c'est par une juste appréciation des faits et des textes régissant la matière que la Commission Sportive a statué.

Aucun des moyens développés par le club appelant n'est de nature à voir la présente Commission entrer en voie de réformation.

Les décisions dont Appel seront donc confirmées intégralement.

Les frais des deux procédures d'Appel seront à la charge de l'USCBO.

Le Président de séance :
M^e Nicolas DONNANTUONI

Le Secrétaire de séance :
M. Didier MOUROT

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 27 octobre 2017

Président : M^e Jean SAFFORES

Présent : MM. Christian FLAMINI – Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réserve n° 14

Match n° 53983.1

AS Monaco 2 / AS Cannes 1 – Féminines Seniors à 11 du 29/10/2017

Réclamant : AS Cannes

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure de l'AS Monaco ne disputait pas de rencontre officielle le 29/10/2017 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 15/10/2017 et l'a opposée au FC Carros 1 au titre de la Coupe de France Féminine,

Considérant après vérifications, qu'aucune des joueuses de l'AS Monaco figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,

Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € à l'AS Cannes.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Cannes.

Réserve n° 15

Match n° 50475.1

FC Golfe Juan 1 / SPCOC 1 – Seniors D4 A du 15/10/2017

Réclamant : FC Golfe Juan – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, dit la réserve recevable en la forme, au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **MUGNAINI Killian**, titulaire de la licence Seniors n° 2543498558 est frappé d'une interdiction administrative d'enceinte sportive avec date d'effet du 25/10/2017 (affaire soumise à instruction).

Force est de constater qu'à la date de la rencontre en rubrique cette interdiction ne s'appliquait pas encore.

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 40 € au FC Golfe Juan.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Golfe Juan.

***** AFFAIRE *****

Affaire n° 13

Match n° 54102.1

Trinité SFC 1 / AS Monaco 3 – Féminines Seniors à 7 B du 22/10/2017

Match arrêté

Pris connaissance

- de la feuille de match
- du courriel de l'AS Monaco en date du 22/10/2017
- du courriel du Trinité SFC en date du 25/10/2017

La Commission, constatant plusieurs irrégularités de procédure avant et pendant le match, ainsi que des divergences marquées entre les déclarations des deux parties, décide de convoquer pour sa séance du **vendredi 17 novembre à 16h30** au siège du **District** (présence indispensable) :

Pour le Trinité SFC :

M. CARISTO Philippe

M. MISSUD Jack

Mme la Capitaine de l'équipe (non précisée sur la feuille de match)

Pour l'AS Monaco :

Mme COUFFET Marlène

M. COUFFET André

Mme la Capitaine de l'équipe (non précisée sur la feuille de match)

Ainsi que M. BLAZQUEZ Clément, arbitre de la rencontre.

Le Président de séance :

Me Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :

M. Christian FLAMINI

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.37

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 09 novembre 2017

Président : M. Serge BESSI

Présent : M. Janvier ONORATO

HORAIRES ET TERRAINS

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 08.10.17).

ENVOI DE COURRIELS

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats (Seniors à U15) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match : 10 jours avant la date initiale de la rencontre
- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : 15 jours avant la date initiale de la rencontre

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

NOTE IMPORTANTE

L'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **05.11.17**.

CORRESPONDANCE

FCVVV : Désirant avancer les horaires des rencontres à domicile de son équipe première seniors pendant la période hivernale.

HORAIRES FC VALLEES VAR VAÏRE

La Commission,

Considérant les arguments du FCVVV (ouverture de la saison de ski, risques d'embouteillage du dimanche soir, températures hivernales),

Emet un **avis favorable pour faire débiter les matches à domicile de l'équipe seniors D5 B du FCVVV à 14H00 pour la période de début décembre 2017 à fin mars 2018.**

FEUILLES MANQUANTES DU 29.10.17

SENIORS D1 : ESCR 2 / US Plan 1 (50028.1)

Sans réponse avant le 23.11.17, le club recevant aura match perdu par pénalité à 0 point avec amende (article 9.4 des RS du District).

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION DES CHAMPIONNATS JEUNES

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.37

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 09 novembre 2017

Président : M. Serge BESSI

Présent : M. Janvier ONORATO

RAPPEL HORAIRES ET TERRAINS

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 08.10.17).

NOTE IMPORTANTE

Dans la catégorie U19, l'accord de l'adversaire est **obligatoire** pour fixer une rencontre le samedi.

ENVOI DE COURRIELS

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats (Seniors à U15) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains,...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage,...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de modification de match (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match : 10 jours avant la date initiale de la rencontre
- Demande d'arbitre officiel et/ou de délégué : 15 jours avant la date initiale de la rencontre

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **12.11.17**.

CORRESPONDANCE

ASCCF : Désirant le report de son match du 12.11.17 en U19 Pré-Excellence B

RENCONTRE REPORTEE DU 12.11.17

La Commission,

Considérant d'une part le caractère exceptionnel de la demande de l'ASCCF (rencontre du 7^{ème} tour de la Coupe de France de l'équipe 1 Seniors évoluant en R2 opposée au GFC Ajaccio, ligue 2),

Considérant d'autre part que les deux clubs concernés, l'ASCCF 3 et le CASE 1 sont exempts le 19.11.2017 de leur championnat U19 Pré-Excellence B,

Considérant enfin l'accord du CASE pour le report de la rencontre,

Emet un avis favorable au report de la rencontre CASE 1 / ASCCF 3 au 19.11.2017

HOMOLOGATIONS

U19 PRÉ-EXCELLENCE A : ESCR 2 / US Biot 1 [1pt] OP-3 (53325.1)

U15 HONNEUR B : ECM Victorine 2 / US Biot 1 3-2 [RS] (51197.1)

DESIDERATAS

CASE : Désirant que les U19 Pré-Excellence jouent le dimanche en début d'après-midi, que les U17 Excellence jouent le dimanche et les U17 Honneur le samedi après-midi

OGC NICE : Désirant jouer le samedi après-midi en U15 Pré-Honneur

ESSNN : Désirant jouer le dimanche matin en U15 Honneur B et le samedi après-midi en U15 Pré-Honneur B.

TRINITE SPORTS FC : Désirant que les U15 Honneur jouent le samedi après-midi

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Janvier ONORATO

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 07 Novembre 2017

Présidence : M. LANDUCCI Julien

Présent(s) : M. LANDUCCI, SENESI, BENINCASE, CORNU, RICCI, DELALANDE

Excusé(s) : M. LUCIANO, CORBUCCI

Ligne directe : 04.92.15.80.32
Permanence tous les mardis à 16 heures

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXEE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

**TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARE FORFAIT.
LES CLUBS RECEVANTS SONT EGALEMENT INFORMES QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RESULTATS DANS LES 48 HEURES.**

COUPE COTE D'AZUR SENIOR

Résultat du dernier match des 16eme de finale joué le 01 Novembre 2018.

AS CANNES 2 – ASCCF 1 : 1-3 après prolongations.

En raison de la participation de l'équipe de l'ASCCF 1 au 7eme tour de la coupe de France, le match ASCCF 1 – MONACO 3 aura lieu à une date ultérieure.

MATCH COUPE CÔTE D'AZUR SENIOR DU 12/11/2017 :

Dans l'attente de la décision de la commission de discipline le dernier match sera :
Soit FC Antibes – FC Mougins à 15h00 Fort carré 2
Soit CDJ Antibes – FC Mougins à 15h00 Stade des croutons

TIRAGE AU SORT SEME DE FINALE COUPE U19 DU 10/12/2017 :

Ce jour a été effectué le tirage au sort des huitièmes de finale de la coupe cote d'azur U19 par Mme Catherine STELLI secrétaire du district.

CAVIGAL - ESVL
ASCCF - MONACO 2
CDJ ANTIBES - ECMV
RC GRASSE - CASE
FC MOUGINS - AS FONTONNE
US BIOT - RAPID MENTON
PEGOMAS - ST JEAN BEAULIEU
CANNET ROCHEVILLE - FC CIMIEZ

Les horaires doivent être impérativement envoyées avant le lundi 27/11/2017 et adressées à la commission des coupes.

Tous horaires non parvenu dans les délais entraineront le forfait de l'équipe recevant.

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. BENINCASE Marc

COMMISSION FOOTBALL A HUIT U10 – U11 – U12 – U13

Se réunit les mardis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 09 novembre 2017

Président : M. Alain BROCHE

Procès-verbal n°10

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) seront lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATION :

TOUS LES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES DANS LE SITE DU DISTRICT DANS L'ONGLET « DOCUMENTS », PUIS « DOCS TELECHARGEABLES », PUIS DANS « SELECTIONNER UNE CATEGORIE », CLIQUER SUR « FOOT A HUIT » OU « FOOT A CINQ ».

QUELQUES DATES IMPORTANTES:

Calendrier de la phase 2 :

1^{ère} journée: 11 nov 2017.

2^{ème} journée : 18 nov 2017

3^{ème} journée : 25 nov 2017

4^{ème} journée : 09 dec 2017

5^{ème} journée : 16 dec 2017

Foot de cœur ou rattrapage : 02 dec 2017

HORAIRES ET TERRAINS :

Les désignations doivent parvenir au District au moins **UN MOIS** avant la date prévue au calendrier, sous peine d'amende (applicable à compter de la journée du 11.11.2017).

Les clubs sont invités à utiliser la « matrice d'envoi d'horaires » mise à disposition sur le site du District. Cela facilitera le travail de la commission. Merci.

RAPPEL DE L'ARTICLE 30 DES REGLEMENTS SPORTIFS

1. Les désignations des rencontres, comprenant l'horaire et le lieu, doivent être communiquées au DCA au moins un mois avant la date prévue au calendrier sous peine d'une amende financière. La Commission concernée enregistre trois semaines à l'avance ces désignations. Si aucune désignation n'est parvenue six jours avant la date prévue au calendrier l'équipe recevante est déclarée forfait et l'amende correspondante lui est infligée.

2. Le DCA procède, s'il y a lieu, à la désignation des arbitres. En cas d'absolue nécessité, à l'appréciation de la Commission concernée, le DCA peut fixer, jusqu'au mercredi, des rencontres pour le dimanche suivant, les clubs sont avisés par télécopie ou par courriel.

Sauf cas prévu au paragraphe précédent, aucun changement ne peut être imposé à un club après parution de la désignation sur le site du DCA.

3. Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue. La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La commission décide d'appliquer pour la phase 2 les amendes correspondantes aux forfaits ci-dessous :

U13 – Espoir – Poule 18 à ASPTT Nice 2 : Forfait Général

COURIEL :

- OMLS Colomars du 08/11/2017: Inscription U11 supplémentaire: La commission ne peut donner suite, faute de place. A confirmer pour la phase 3.

- ROS Menton du 25/10/2017 : Inscription U13 supplémentaire : La commission ne peut donner suite, faute de place. A confirmer pour la phase 3.
- FC Golfe Juan du 08/11/2017 : La commission ne peut donner suite à la demande du club. Demande hors délai.

PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUBS avant le lundi 23 h 00.

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION FOOTBALL A CINQ U6 – U7 – U8 – U9

Se réunit les mardis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 09 novembre 2017

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Joël BOLLIE, Gérald FUSTIER et Jack MISSUD

Procès-verbal n°04

INFORMATIONS :

Les clubs ayant la possibilité d'organiser des rassemblements Futsal aux dates prévues sur le calendrier du Foot à 5 sont priés d'en informer la commission.

RAPPEL DES MODIFICATION DES REGLEMENTS SAISON 2017/2018 :

TOUS LES DOCUMENTS SONT DISPONIBLES DANS LE SITE DU DISTRICT DANS L'ONGLET « DOCUMENTS », PUIS « DOCS TELECHARGEABLES », PUIS DANS « SELECTIONNER UNE CATEGORIE », CLIQUER SUR « FOOT A CINQ ».

IMPORTANT :

La numérotation des équipes va changer à partir du 11/11/2017 : Les équipes sont numérotées dans chaque catégorie et non plus sur l'ensemble des catégories du Foot à 5.

Exemple : Un club ayant 2 équipes de chaque catégorie, elles seront numérotées comme suit :

Catégorie U9 : U9-01, U9-02

Catégorie U8 : U8-01, U8-02

Catégorie U7 : U7-01, U7-02

Catégorie U6 : U6-01, U6-02

Le tableau des Organiseurs de la 2^{ème} partie de la saison va paraître prochainement sur le site du District. Les clubs ayant des difficultés d'organisation sont priés de le signaler au plus tôt à la commission.

COURRIEL :

- CA Peymeinade du 06/11/2017 : Inscription d'une équipe supplémentaire en U8 : Nécessaire fait,
- USONAC du 04/11/2017 : Inscription d'une équipe supplémentaire en U8 : Nécessaire fait,
- AOM Tourrette-Levens : Pris note de l'annulation des équipes U8-U9 pour le 11/11/2017.
-

Pensez à envoyer vos feuilles de Licences et feuilles de présence avant le mardi suivant le WE des plateaux ou Festi-Foot.

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Jack MISSUD

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 08 Novembre 2017

Président : M. Alain BAUHARDT

Horaire reçu :

E.S.V.L

Mois de Déc.

Feuilles de matchs non parvenues dans les délais :

Poule A

N°53628.1 du 24/10/2017

Cerc.Peymeinade 1 / Cannes MX

Forfait administratif avec amende à Cerc.Peymeinade

Poule C :

N° 53937.1 du 23/10/2017

As Roquefort 1 / Afc Gaudois 1

Forfait administratif avec amende à As Roquefort 1

Poule D :

N° 53892.1 du 23/10/2017

St Roch/Vieux Nice 1 / Pompiers de Nice 1

Forfait administratif avec amende à ST Roch/Vieux Nice 1

Poule E :

N° 53822.1 du 16/10/2017

Oc Blausasc 1 / Astam

Forfait administratif avec amende à Oc Blausasc 1

N° 53828.1 du 23/10/2017

ST Roch/Vieux Nice 2 / Oc Blausasc 1

Forfait administratif avec amende à ST Roch/Vieux Nice 2

Le Président de séance :

M. Alain BAUHARDT

Le Secrétaire de séance :

M. Gérard LAUGIER

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 08 novembre 2017

Président : M. Alain BAUHARDT

Présents : MM. Gérard LAUGIER – William LAURO

HORAIRES REÇUS :

PROMOTION D'HONNEUR :

Mairie de Cagnes sur mer

Mairie de Roquebillière

FEUILLE MANQUANTE DU 28.10.17 :

PROMOTION HONNEUR :

N°52539.1 : JSOV 2 / ASPEN 2

Sans réponse avant le 21.11.17, le club recevant aura match perdu par pénalité à 0 point avec amende (article 9.4 des R.S du District).

Le Président de séance :
M. Alain BAUHARDT

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard LAUGIER

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi

Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Président : M. Jean Claude SCHMIDT

DECISION :

Match 52865.1 – Féminines Séniors à 7 – US Biot 1/ CDJ Antibes 1 du 05.11.2017

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le DCA et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la LMF au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain peut entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente.

Considérant que Fc Golfe Juan Vallauris 1 a déclaré forfait par courriel en date du 06/10/17 pour la rencontre en rubrique.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de CDJ Antibes (552737) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait sur le terrain.

• MATCH PERDU MARQUANT ZERO POINT pour en porter bénéfice a Us Biot 1 - 3/0F

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

RAPPEL :

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

Conformément aux prescriptions de l'article-139Bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI devient **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7 (mise en application à partir du 12/11/17)**.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 H 30

Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion de bureau du 13 octobre 2017

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. R. ATTALI - Y.SIAD - C. CASTROFLORIO - B. VERLHAC - Sébastien CHILOTTI - J. THAON

Absents (excusés) : MM., J. NUCERA, L. D'ANGELO.

Procès-verbal N°06

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du Bureau.

Il passe ensuite à l'ordre du jour après que le Bureau ait adopté le procès-verbal n° 5 de la réunion du 4 octobre 2017.

1 - CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE

La C.D.A. a reçu M. Jean De Dieu MBA NZE. Décision prise par PV distinct.

La C.D.A. a reçu M. Mahmoud KECHAD. Décision prise par PV distinct.

La C.D.A. a reçu M. Nicolas FERRANDEZ. Décision prise par PV distinct.

La C.D.A. prend acte de la réunion de l'UNAF le 11 octobre 2017 à Grasse.

La première réunion plénière de la C.D.A. aura lieu le mercredi 25 octobre 2017 à 19h.

3 – DEPARTEMENT CONTROLES

Lors de la journée des 7 et 8 octobre 2017, 3 observations et 8 examens ont été effectués.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS

Les désignations pour la journée des 14 et 15 octobre 2017 ont été finalisées.

Le président tient à féliciter Youssef SIAD du département désignations qui a pu désigner 36 arbitres bénévoles pour officier durant le premier tour « du Festival » U12 (4 stades) et U13 (5 stades).

Fin de séance: 21h00.

Le Président de séance :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
M. Sébastien CHILOTTI

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 H 30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion de bureau du 20 octobre 2017

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. R.ATTALI – J. THAON – B. VERLHAC - Y.SIAD - C. CASTROFLORIO - Sébastien CHI-
LOTTI - J. NUCERA

Absents (excusés) : M. L. D'ANGELO.

Procès-verbal n°7

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du Bureau et à M. Alexandre MARY membre associé de la CDA qui assistera à la réunion.

Il passe ensuite à l'ordre du jour après que le Bureau ait adopté le procès-verbal n° 6 de la réunion du 13 octobre 2017.

1- CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE

La C.D.A. a constaté l'absence excusée de M. Naïm HAFSOUNI. Décision prise par PV distinct.
La C.D.A. a reçu M. Anas MESSAOUDI. Décision prise par PV distinct.

Le samedi 28 octobre 2017 se déroulera le stage terrain des jeunes arbitres du district (stagiaires et JAD) au Parc 9 du Stade Charles Ehrmann, encadré par MM. S. CHILOTTI, A. MARY, L. CHABANE et A. MARINSALTI.

Le 2 novembre 2017 à 20H00 se déroulera le 3^{ème} test FIFA sur la piste du Stade Charles Erhmann.

A ce jour, près de 60 candidats à l'arbitrage se sont inscrits aux cours qui ont débuté ce mois-ci, dont 6 candidates.

3 – DEPARTEMENT CONTROLES

Lors de la journée des 14 et 15 octobre 2017, 10 observations et 2 examens écusson d'arbitre ont été effectués.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS

Les désignations pour la journée des 21 et 22 octobre 2017 ont été finalisées.

Fin de séance: 21h00.

Le Président de séance :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien NUCERA

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 H 30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal de réunion Plénière N°01

Réunion du 25 octobre 2017

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM.C. COLOMBO, J. THAON, W. HOENIG, R. ATTALI, J. CATANIA, S. CHILOTTI, A. MARINSALTI, R. AIT OUZDI, Y. SIAD, C. CASTROFLORIO, Y. PARGUER, L. CONIGLIO, V. BERG-AUDIC, A. TALEB, A. SILVESTRE, A. MORETI, B. VERLHAC, J. NUCERA

Absents (excusés) : MM. KITABDJIAN, L. D'ANGELO, M. VERNICE, J. MURRIS, J. BARLOZZI, F. DARRAZ, A. MARY, Stephan LUZI, TOUIHRI Ouajdi, NAGHMOUCHI Mouiz.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de la C.D.A. et félicite Justine CATANIA qui attend un heureux événement.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour.

1- CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2- DEPARTEMENT TECHNIQUE

Le Président constate que malgré la perte de près de 40 arbitres à l'intersaison, l'effectif actuel a belle allure avec plus de 270 éléments. Nous attendons l'arrivée de six arbitres en provenance d'autres districts.

En outre, à ce jour, 60 candidatures (dont 6 filles) ont été déposées (dont 29 dossiers complets) sur les trois centres de formation.

La C.D.A. se félicite de l'arrivée de son Président au Pôle JAF et de sa récente récompense par l'obtention de la Médaille d'Or de la Jeunesse et des Sports.

La mise en place des observations dématérialisées est un succès au niveau de la C.D.A.

Le 11 octobre a eu lieu l'assemblée électorale de l'UNAF. La Commission félicite Stéphane LUZI le nouveau président et toute son équipe, leur apportant le soutien total de la CDA, et leur souhaitant toute la réussite à venir.

La C.D.A. déplore deux agressions d'arbitres à ce jour (MM. VANNI et DUFFY) et deux réserves techniques.

A ce jour, 9 arbitres ont déjà fait l'objet de mesures administratives de la part de la C.D.A.

La C.D.A. déplore un manque de discernement chez les jeunes arbitres, qui devront faire l'objet d'une mise au point lors du stage qui leur est destiné le 28 octobre 2017 au Parc 9 du stade Charles Ehrmann à Nice.

Rétrospective :

- Lors de la journée du 9 septembre 2017 : 143 arbitres ont passé le test FIFA (121 réussites et 22 échecs, soit 84,6% de réussite) sur près de 200 convoqués et 113 arbitres ont passé le test théorique au District;
- Présence lors des cours de rentrée : 6 JAL, 6 D4/D5, 15 Futsal, 25 JAD, 9 D1, 10 D2, 17 D3 et 20 stagiaires ;
- Le test physique de rattrapage du 23 septembre 2017 a réuni 53 arbitres (pour 38 réussites et 15 échecs, soit 72% de réussite) ;
- La réunion des observateurs s'est déroulée le 21 septembre 2017 en présence de 20 observateurs où a été mis en place le rapport dématérialisé sur MyFFF.

Un 3^{ème} test physique sera organisé le 2 novembre (64 arbitres convoqués).

Le 6 décembre 2017 se déroulera l'examen théorique des candidats arbitres.

Le 16 décembre se dérouleront les entretiens oraux des candidats arbitres ainsi qu'un test Cooper pour les candidats et un 4^{ème} test FIFA de rattrapage.

La C.D.A. a fait le point sur la détection des jeunes arbitres susceptibles de suivre la formation JAL qui débutera prochainement et qui sera assurée par M. VERNICE.

Le Président a fait un compte rendu de la réunion plénière de la LMF du 16 septembre 2017.

Le 29 octobre 2017 se déroulera un stage JAL à St Tulle.

Enfin, le Président a fait un tour de table afin de recueillir le bilan des activités des membres de la C.D.A.

3 – DEPARTEMENT CONTROLES

A ce jour, après 4 journées, 22 observations et 24 examens ont été effectués.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS

Les désignations pour la journée 28 et 29 octobre 2017 ont été finalisées.

Fin de séance: 22h00.

Le Président de séance :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien NUCERA

COMMISSION DES ARBITRES

Se réunit les lundis, mardis et vendredis à partir de 17 H 30
Ligne directe : 04.92.15.80.33

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion de bureau du 03 novembre 2017

Président : M. Gilles ERMANI

Présents : MM. R.ATTALI – J. THAON – B. VERLHAC - Y.SIAD - C. CASTROFLORIO - Sébastien CHILOTTI - J. NUCERA,

Absents (excusés) : M. L. D'ANGELO.

Procès-verbal n°8

Début de la séance : 19h00

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du Bureau et à M. Ouajdi TOUIHRI membre associé de la CDA qui assistera à la réunion.

Il passe ensuite à l'ordre du jour après que le Bureau ait adopté le procès-verbal n° 7 de la réunion du 20 octobre 2017.

1 - CORRESPONDANCE

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

2 – DEPARTEMENT TECHNIQUE

La C.D.A. a déploré l'absence non excusée de M. Mokrane NEFFEL et a décidé de le convoquer à nouveau pour le 10 novembre 2017.

La C.D.A. a reçu M. Mehdi MENASRI. Décision prise par PV distinct.

La C.D.A. a reçu M. Fouad HEMITOUCHE. Décision prise par PV distinct.

La C.D.A. a décidé de convoquer M. Ali MOHAMED le 10 novembre 2017.

Le stage terrain destiné aux jeunes arbitres du district (JAD et stagiaires) a eu lieu à Charles Ehrmann le 28 octobre 2017 et a réuni 28 stagiaires (encadrés par MM. S. CHILOTTI, L. CHABANE, A. MARIN-SALTI et A. MARY).

Le 3^{ème} test physique de rattrapage a été organisé le 2 novembre 2017 au soir, au stade Charles Ehrmann à Nice et a réuni 13 arbitres qui ont participé au test FIFA 30'/40' et 4 arbitres qui ont participé au test FIFA 35'/45' (10 réussites et 7 échecs).

3 – DEPARTEMENT CONTROLES

Lors de la journée des 28 et 29 octobre 2017, 10 observations ont été effectuées.

4 – DEPARTEMENT DESIGNATIONS

Les désignations pour la journée des 4 et 5 novembre 2017 ont été finalisées.

Fin de séance: 21h00.

Le Président de séance :
M. Gilles ERMANI

Le Secrétaire de séance :
M. Julien NUCERA